

Ordonnance Souveraine du 14 mai 1887 sur les circonscriptions paroissiales

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	14 mai 1887
Publication	<u>Journal de Monaco du 24 mai 1887</u> ^[1 p.3]
Thématique	Organisation des pouvoirs publics - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1887/05-14-L000895@1887.05.25>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Le territoire de Notre Principauté sera désormais divisé, au point de vue religieux, en quatre circonscriptions paroissiales, suivant la délimitation établie par le plan annexé à la présente ordonnance, savoir :

- 1° La paroisse de *la Cathédrale*, sous le vocable de l'Immaculée Conception, comprenant, en dehors de Notre Palais et de ses dépendances, la ville et toute la presqu'île de Monaco. et formant le périmètre de la section C du plan cadastral, limitée par la mer, le quai et la rue du Port. la place d'Armes, Notre Palais et ses dépendances ;
- 2° La paroisse *Palatine*, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, comprenant Notre Palais et ses dépendances ;
- 3° La paroisse de *Sainte-Dévote*, comprenant les quartiers des Salines, de la Colle, des Révoires, du Castelleretto, des Moneghetti et de la Condamine, sections A et B du plan cadastral, depuis les limites ci-dessus indiquées, le rivage de la mer, les frontières ouest et nord, la rive gauche du ravin de Sainte-Dévote, la partie inférieure de l'avenue de la Costa et la rade de Monaco jusqu'au fort Antoine ;
- 4° La paroisse de *Saint-Charles*, comprenant toute la partie nord-est de la Principauté, notamment les quartiers du Carnier, de Saint-Michel, de Monte-Carlo, des Moulins, des Bas-Moulins, de la Rousse et de Saint-Roman, depuis le ravin de Sainte-Dévote et la limite de la paroisse du même nom à l'ouest jusqu'à la frontière est, au vallon de Saint-Roman. Son périmètre embrassera les sections D et E et les parcelles n° 476 à 482 inclusivement de la section B du plan cadastral.

Article 2

Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation des fabriques des nouvelles paroisses de Sainte-Dévote et de Saint-Charles.

Article 3

Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 24 mai 1887

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1887/Journal-1503>